

# MIEUX LIRE ET COMPRENDRE LA CEDEF

Juillet 2002



## **WiLDAF/FeDDAF**

Women in Law and Development in Africa/ Femmes Droit et Développement en  
Afrique

B.P. 7755 Lomé Togo  
Tél (228) 222 26 79; Fax. (228) 222 73 90  
E-mail : [info@wildaf-ao.org](mailto:info@wildaf-ao.org) / [wildaf@cafe.tg](mailto:wildaf@cafe.tg)  
[www.wildaf-ao.org](http://www.wildaf-ao.org)

### **REMERCIEMENTS**

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « de sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest »

Le Bureau Sous Régional de WiLDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest tient particulièrement à remercier la Commission Européenne pour son appui financier qui lui permet de mettre à la disposition de ses membres en Afrique de l'Ouest, un outil précieux de sensibilisation à l'attention des acteurs non juristes qui interviennent dans la mise en œuvre des droits des femmes.

Il exprime également sa sincère gratitude à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

### **Réécriture de la CEDEF**

Koffi KOUNTE

### **Mise en Page**

Aldus Informatique

### **Couverture**

Conception : WiLDAF/FeDDAF BSRAO  
Réalisation : Aldus Informatique Lomé-Togo

**Imprimé par  
Aldus Press 222-09-51**

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WiLDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.



## **PREFACE**

Ce document est une réécriture en langage simplifié de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la CEDEF est aujourd'hui l'instrument de référence au niveau international en matière de droit de la femme.

La présente réécriture est illustrée par des images et des exemples qui se retrouvent dans les encadrés du texte afin de rendre la Convention plus accessible aux acteurs non juristes qui interviennent pour la mise en œuvre des droits des femmes. Ces exemples ne font pas parties intégrantes de la Convention.

« *Mieux lire et comprendre la CEDEF* » est produit dans le cadre du projet : « *Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest* ». Ledit projet vise à sensibiliser et à renforcer la capacité d'une masse critique de magistrats, avocats, agents de police, médecins, autorités traditionnelles et autorités religieuses en vue d'une meilleure prise en compte des droits des femmes au Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria, Sénégal et Togo, pays qui ont tous ratifié la Convention.

Nous espérons qu'il sera un outil de travail précieux et de référence pour les acteurs extrajudiciaires tels que médecins, agents de police, autorités traditionnelles et religieuses qui interviennent de par leurs fonctions respectives dans le règlement des problèmes liés aux violations des droits des femmes.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON  
Coordinatrice Sous-Régional de WILDAF/FeDDAF  
pour l'Afrique de l'Ouest

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (CEDEF) est un accord c'est-à-dire un engagement ferme volontairement pris en décembre 1979 par l'ensemble des pays membres de l'Organisation des Nations Unies encore appelée Assemblée générale des Nations Unies. La Convention vise à supprimer toute attitude et pratique ou toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe ayant pour effet de défavoriser les femmes au profit des hommes ; ou de ne réserver aux femmes uniquement, des mauvais traitements.

***Par exemple dans la plupart des coutumes africaines, au décès de l'homme, son épouse doit être soumise à des cérémonies de veuvage qui constituent le plus souvent des pratiques humiliantes et dégradantes pour elle. Pendant le deuil, elle sera soumise, à l'obligation de rester plusieurs jours ou des mois enfermée dans une case, elle sera contrainte à des pratiques telles que le rasage de la tête, le port de pagne noir. Pendant ce temps, elle ne pourra librement aller au champ, aller au marché pour s'occuper de son commerce ou aller au travail.***

***Dans le cas du décès de la femme, les mêmes cérémonies ne sont pas imposées à l'homme qui peut s'adonner librement à toutes ses activités. Même s'il y a une cérémonie pour ce dernier, elle est symbolique, sans contrainte et est supportable.***

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un complément essentiel de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

C'est le 3 septembre 1981 que la CEDEF est devenue une loi qui impose à tous les États qui l'ont signé l'obligation de prendre un engagement ferme à agir.

Cent quarante (140) pays ont signé cette convention.

Le document de la CEDEF comporte deux grandes parties, à savoir le préambule qui explique l'ensemble des raisons profondes qui ont amené les États à prendre l'engagement de signer une telle convention, et le dispositif qui est le détail des différents droits des femmes protégés par la convention.

## I – Le préambule

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, *c'est-à-dire l'affirmation de plusieurs pays à travers le monde des droits reconnus aux êtres humains*, ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes, parce qu'elle reconnaît que tous les êtres humains sont libres à leur naissance et qu'ils ont les mêmes droits.

Les Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, *c'est-à-dire les engagements pris par les États du monde pour l'application de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, réaffirment l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines.

Mais malgré l'égalité qui est reconnue entre les hommes et les femmes dans ces textes internationaux, il est constaté que dans le quotidien, les femmes continuent d'être victimes de violation des droits reconnus aux êtres humains, pour le seul fait qu'elles sont des personnes de sexe féminin ; alors qu'elles jouent un rôle important au niveau de la cellule familiale et dans le développement économique aussi bien dans leur pays que sur le plan international.

C'est conscient du fait que toute distinction, exclusion ou préférence basée sur le sexe pour défavoriser les femmes, ne contribue ni au progrès social, ni au progrès économique de l'humanité, que des États situés un peu partout dans le monde ont alors convenu de se mettre d'accord sur les engagements contenus dans le texte suivant, dont l'application effective conduirait à mettre totalement fin aux exclusions ou distinctions basées sur le sexe qui créent l'inégalité entre les hommes et les femmes.

## **Article 1 : Qu'est-ce que la discrimination à l'égard des femmes ?**

Dans la Convention, « la discrimination à l'égard des femmes » veut dire toutes actions, toutes pratiques ou tous comportements basés sur le sexe dont le but est d'exclure ou d'empêcher la femme qu'elle soit une jeune fille, une femme célibataire, une femme mariée, une femme divorcée ou veuve, de jouir des mêmes droits que l'homme dans le domaine politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine.

*Par exemple dans la plupart des coutumes africaines, la femme ne peut pas hériter de la terre ; alors que ce droit est reconnu pleinement à l'homme. Cette pratique coutumière constitue une discrimination à l'égard de la femme parce qu'elle ne reconnaît pas qu'en tant qu'être humain, la femme est le semblable de l'homme et qu'elle dispose des mêmes droits que lui.*

*Il est donc injuste d'empêcher la femme de jouir du droit à l'héritage qui est reconnu à tous les êtres humains.*

*Le fait aussi de penser que la femme n'est pas l'égal de l'homme et de l'exclure des prises de décision au sein de la famille est un acte discriminatoire. En tant qu'être humain, l'homme doit changer de comportement et reconnaître que femmes et hommes sont égaux dans tous les domaines de la vie.*

## **Article 2 : Les États disent non à la discrimination**

Les États condamnent la discrimination et décident d'œuvrer pour la protection des droits des femmes; pour cela ils s'engagent à voter des lois qui non seulement garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes mais également punissent des comportements discriminatoires à l'égard des femmes, c'est-à-dire les comportements qui mettent une différence entre les hommes et les femmes. Ils s'engagent également à veiller à ce que toutes ces lois s'appliquent effectivement.

Les États doivent faire en sorte que devant les tribunaux et les services publics, les femmes soient protégées dans les mêmes conditions que les hommes. S'il existe des lois ou des pratiques coutumières qui créent une discrimination à l'égard des femmes, ces lois doivent être abrogées, c'est-à-dire supprimer et les pratiques coutumières abolies.

## **Article 3 : La femme est l'égale de l'homme dans tous les domaines**

Les femmes ont le droit de bénéficier de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes.

***Dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la femme a le droit de protéger son intégrité physique c'est-à-dire le droit à ce qu'aucune partie de son corps ne soit coupée ou endommagée ; on ne peut donc pas lui faire subir une mutilation génitale.***

Les États doivent donc adopter des lois qui garantissent tous ces droits à leurs citoyens que ce soit sur le plan politique, économique ou social.

**Article 4 : Les femmes peuvent bénéficier de certaines mesures exceptionnelles**

Les mesures exceptionnelles prises par les États en faveur des femmes pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes dans un domaine précis ne sont pas considérées comme des actes discriminatoires à l'égard des hommes, mais ces mesures doivent être abrogées, c'est-à-dire supprimées une fois l'égalité retrouvée.

***Par exemple si pour permettre à un grand nombre de filles démunies d'aller à l'école afin d'atteindre le même taux de scolarité que les garçons, l'État décide que les filles ne payent que la moitié des frais de scolarité, cette décision ne doit pas être considérée comme un acte discriminatoire à l'égard des garçons.***

Dans tous les cas, les mesures prises par les États pour protéger les femmes en période de maternité ne sont pas des actes discriminatoires.

***Les congés de maternité accordés aux femmes, et les soins gratuits dont elles peuvent bénéficier pendant leur grossesse ou après l'accouchement ne sont pas des actes discriminatoires.***

**Article 5 : Les États disent non aux idées préconçues**

La femme est l'égale de l'homme. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les idées préconçues sur lesquelles la société se fonde pour classer et décider que certaines tâches sont exclusivement réservées aux hommes, et d'autres réservées uniquement aux femmes, en se basant sur l'idée que la femme est un être inférieur.

Les États doivent faire en sorte qu'au niveau de la famille, l'homme et la femme reconnaissent qu'ils ont ensemble la même responsabilité d'élever et d'éduquer leurs enfants en prenant toujours en compte l'intérêt des enfants.

**Article 6 : Les États disent non au trafic et à l'exploitation de la femme**

Les États doivent prendre des mesures pour supprimer la vente des femmes et leur utilisation dans le commerce du sexe.

### **Article 7 : Les droits politiques sont reconnus aux femmes**

Les États prennent des mesures pour que les femmes disposent des mêmes droits que les hommes dans la vie politique ou publique de leur pays.

Ils doivent faire en sorte que de façon égalitaire aux hommes, les femmes aient le droit de voter et de se faire élire lorsqu'il s'agit d'élire par exemple un Président de la République, des députés, des conseillers municipaux et préfectoraux ou toute autre autorité.

Les femmes ont le droit de participer au même titre que les hommes aux activités politiques de leur pays. Par conséquent elles peuvent occuper dans les mêmes conditions que les hommes toutes les hautes fonctions de l'Etat. Les femmes peuvent être membre d'un parti politique ou d'une association qui s'occupe de la vie publique et politique.

### **Article 8 : Participation de la femme à la politique internationale**

Les États font tout ce qui est possible pour que les femmes dans les mêmes conditions que les hommes puissent avoir la chance d'être désignées à des postes de représentants de leur État auprès d'autres États ou dans des organisations internationales.

*Par exemple la femme peut occuper le poste d'ambassadeur ou représenter son pays dans le système des Nations Unies, à l'Union Africaine (ancienne OUA) ou à la CEDEAO.*

### **Article 9 : La femme et l'homme ont les mêmes droits en matière d'État Civil**

Les États reconnaissent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes lorsqu'il s'agit d'acquérir, de changer ou de garder une nationalité. La femme qui épouse un étranger n'est pas obligée de prendre automatiquement la nationalité de cet époux.

De plus, elle n'est pas obligée de changer sa nationalité si, au cours du mariage, son mari venait à changer sa nationalité. Cette situation ne fait pas de la femme une personne sans nationalité.

Les femmes peuvent donner leur nationalité à leurs enfants.

### **Article 10 : Les femmes ont droit à l'éducation**

Les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes dans le domaine de l'éducation. Les États doivent faire tout ce qui est possible pour supprimer les traitements inégaux dont les femmes sont victimes dans ce domaine.

Ils doivent faire en sorte que tout comme les hommes, les femmes, qu'elles soient en ville ou à la campagne, puissent être admises dans les mêmes

conditions que les hommes, dans toutes les écoles, qu'il s'agisse de l'école primaire, secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Les femmes doivent être autorisées à faire des études et préparer des diplômes aussi bien dans l'enseignement général que technique. Les femmes doivent bénéficier des mêmes programmes de formation que les hommes ; elles doivent pouvoir bénéficier des bourses d'étude dans les mêmes conditions que les hommes.

Les manuels scolaires et les programmes ne doivent pas comporter des idées, ou illustrations qui réservent certains travaux exclusivement aux filles, et d'autres uniquement aux garçons.

Les femmes adultes ou celles qui ont quitté l'école doivent avoir la possibilité de suivre des cours d'alphabétisation au même titre que les hommes. Les États doivent faire en sorte que de moins en moins les filles abandonnent l'école.

Les femmes doivent être informées des problèmes liés à la santé, elles doivent être informées des conditions nécessaires au bien-être de la famille et sur la planification familiale.

### **Article 11 : Les femmes ont droit au travail**

Les femmes ont droit au travail tout comme les hommes. Ce droit lui est reconnu en tant que personne humaine. Les femmes doivent avoir la possibilité d'exercer n'importe quel emploi ; leur recrutement doit se faire dans les mêmes conditions que celui des hommes.

**C'est pourquoi, au moment du recrutement, il ne doit pas lui être demandé d'autres conditions particulières, par exemple aptitude physique ou absence de grossesse,**

**Elle est libre de choisir la profession qu'elle veut exercer ;**

**Elle n'a donc pas besoin d'obtenir l'autorisation de son mari avant de choisir son emploi ; le mari ne peut pas refuser à sa femme de faire un travail donné.**

Au cours de leur carrière, elles ont le droit de bénéficier des avancements, de conserver leur emploi, de bénéficier de tous les avantages et des mêmes conditions de travail que les hommes.

Elles ont le droit de recevoir une formation professionnelle ou d'être admise en apprentissage. Les femmes qui font le même travail que les hommes ont droit au même salaire. Les femmes ont droit à tous les avantages liés à la sécurité sociale ; elles ont droit à une pension de retraite, à des indemnités de chômage ou de maladie et au congé payé.

Les femmes ont le droit de bénéficier des conditions de travail qui protègent leur santé. Leur employeur doit éviter qu'elles effectuent un travail qui risque de l'empêcher d'avoir un enfant.

Pour éviter que les femmes ne perdent leur emploi à cause du mariage ou de l'accouchement, Les États doivent voter des lois pour interdire et punir toute décision de licenciement prise contre une femme parce qu'elle est enceinte ou qu'elle a accouché ou parce qu'elle s'est mariée.

Les États doivent voter des lois qui accordent aux femmes enceintes des congés de maternité payés sans qu'elles ne perdent leur emploi ou les avantages qu'elles ont déjà acquis.

Les États doivent voter des lois qui permettent aux parents d'exercer leur emploi tout en s'occupant de leurs enfants.

La procréation doit être protégée. En cas de grossesse, la femme travailleur a le droit de bénéficier de conditions de travail qui protègent sa santé.

Toutes ces lois qui protègent les femmes doivent être révisées périodiquement compte tenu de l'évolution scientifique et technique du domaine et compte tenu des besoins ressentis par les concernées.

### **Article 12 : Les femmes ont le droit d'être soignées**

Les États doivent faire en sorte que les femmes aient la possibilité de se faire soigner dans les mêmes conditions que les hommes, dans n'importe quel hôpital ou centre de santé. Elles ont le droit de se rendre dans les centres de planification familiale.

Les États doivent faire en sorte que pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, les femmes puissent bénéficier des soins médicaux nécessaires. Si cela est possible, ces soins leur seront donnés gratuitement. De la même manière, les États doivent faire en sorte que pendant la grossesse et au moment de l'allaitement, les femmes aient une alimentation convenant à leur état.

### **Article 13 : Les femmes ont droit aux prestations sociales et au crédit**

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Les États doivent faire en sorte que les femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, puissent bénéficier des prestations familiales auxquelles elles ont droit, qu'elles aient le droit d'obtenir des crédits auprès des banques ou de toutes autres institutions de crédits, avec la possibilité de garantir leur prêt avec leur bien immobilier, maison ou terrain par exemple et ce, dans les mêmes conditions que les hommes. Les États doivent faciliter la participation des femmes aux activités culturelles.

### **Article 14 : Les femmes rurales ont les mêmes droits que les femmes des villes**

Les États doivent faire en sorte que la Convention s'applique en milieu rural. Ils doivent prendre des mesures qui permettent aux femmes rurales de participer sur le même pied d'égalité que les hommes, aux prises des décisions et à l'exécution des programmes de développement de leur milieu.

***Pour cela, les femmes doivent participer activement aux travaux des comités villageois de développement ou tout autre regroupement villageois ou communautaire, en prenant la parole pour donner leur avis et défendre leurs idées sur ce qui touche le développement de leur milieu.***

Les femmes rurales ont le droit de se faire soigner dans les hôpitaux, dans les mêmes conditions que les hommes ; elles ont droit aux informations et conseils sur la planification familiale, à l'éducation et à la formation professionnelle.

Elles ont le droit de former des groupes d'entraide et de coopératives.

Les États doivent faire en sorte que les femmes rurales puissent prendre part aux activités de leur communauté au même titre que les hommes. Ils doivent leur permettre d'avoir au même titre que les hommes accès au crédit et prêt agricoles. Dans les procédures de répartition et d'exploitation des terres, les femmes doivent être traitées à égalité avec les hommes.

***C'est pourquoi, de la même manière que les hommes, le chef de famille doit attribuer aux femmes agricultrices des terres cultivables pour leurs activités.***

***En outre, dans la succession, la femme doit hériter aussi des terres de ses parents défunts qu'il s'agisse des terrains ruraux ou urbains.***

Les États doivent permettre aux femmes rurales d'avoir accès à l'approvisionnement en eau potable, à l'électricité, au transport et à la télécommunication.

***Pour cela les États doivent par exemple doter les fermes et villages de forages hydrauliques et faire en sorte que ces forages soient continuellement opérationnels.***

***Ils doivent aussi favoriser l'installation des radios rurales.***

### **Article 15 : Les femmes ont le droit de posséder des biens**

Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi. Les femmes ont le droit d'exercer et de jouir de tous les droits au même titre que les hommes.

Les États reconnaissent que, de la même manière que les hommes, les femmes ont le droit d'avoir des biens, de signer des contrats et de gérer des biens, ils conviennent d'exprimer clairement que tout accord ou engagement privé qui aura pour conséquence d'empêcher les femmes à agir en tant que personne possédant des droits, n'est pas valable.

Les femmes peuvent librement aller où elles veulent et choisir leur résidence ou domicile.

### **Article 16 : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans le domaine du mariage**

Les États doivent faire en sorte que dans le domaine du mariage, les femmes aient les mêmes droits que les hommes. Les femmes doivent avoir le droit de choisir librement leur mari, et d'accepter ou de refuser de se marier.

***C'est pourquoi les parents ne doivent pas imposer le choix du mari à leur fille ou s'opposer à ce que leur fille se marie au garçon qu'elle a choisi.***

***De même, si au cours du mariage l'homme mourait avant la femme, elle n'est pas obligée de se remarier à un membre de la famille de son époux défunt.***

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes pendant le mariage et lors du déroulement du divorce.

***C'est ainsi par exemple que les femmes peuvent aussi invoquer l'adultère de leur mari pour obtenir le divorce ; ce droit doit être reconnu et protégé par la loi.***

***De la même manière, la femme a, au même titre que l'homme, le droit de se faire confier la garde des enfants au cours du déroulement du divorce.***

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes pour tout ce qui est bon pour leurs enfants.

***Par exemple le mari ne peut pas décider de retirer l'enfant de l'école pour la marier à un homme ; la femme a le droit de s'opposer à une pareille décision.***

Elles ont le droit d'espacer ou de limiter le nombre des naissances. Pour cela, elles ont le droit d'être informée sur les moyens et méthodes à utiliser pour protéger ce droit.

***Par exemple la femme a le droit, sans obtenir l'autorisation de son époux, de prendre des comprimés ou de faire des injections dans le but de ne pas tomber enceinte ; elle peut aussi dans le même but que son mari porte des préservatifs.***

Les femmes ont le droit de gérer les biens de leurs enfants mineurs.

***Si le mari mourait alors que ses filles ou fils n'ont pas encore dix huit (18) ans, c'est la femme qui doit gérer l'héritage des enfants. Les oncles et les grands-parents n'ont pas le droit de s'en approprier.***

Elles ont le droit d'obtenir la garde des enfants en cas de divorce ; elles peuvent adopter un enfant si la loi le prévoit.

Les femmes aussi bien que les hommes, ont le droit de choisir le nom de famille qu'ils désirent porter. Elles peuvent librement choisir leur profession

***Ainsi la femme peut donner le nom à ses enfants comme les hommes le font.***

Dans la famille, chacun des époux a le droit d'acheter ou de recevoir des biens, de les gérer et d'en jouir pleinement.

***Pour acheter un terrain ou une maison par exemple, la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari ni d'être assistée par lui.***

Les États doivent voter des lois pour fixer l'âge minimum pour le mariage, et interdire le mariage ou les fiançailles des enfants.

***Les parents n'ont pas le droit de donner en mariage leurs filles qui n'ont pas encore l'âge de dix-huit (18) ans.***

Les mariages doivent être enregistrés.

***Ainsi par exemple, après la cérémonie de mariage à l'Eglise, à la Mosquée ou chez les autorités traditionnelles, le mariage officiel doit se faire devant l'agent d'Etat civil qui doit l'inscrire dans un registre et remettre aux époux la déclaration de mariage.***

### **Article 17 : Suivi de la mise en application de la Convention**

Pour suivre la mise en application effective de la Convention, il est créé un comité de vingt-trois experts élus parmi les ressortissants des États membres. Une fois élus, ces experts siègent au sein du comité à titre personnel. Ils sont payés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 18 : L'obligation de soumission de rapport de mise en oeuvre**

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention, les États doivent présenter au comité pour examen un rapport portant sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif. Le même rapport doit être adressé au comité tous les quatre ans.

### **Article 19 : Le bureau du Comité**

Le comité élit son bureau pour deux ans ; il adopte son règlement intérieur.

### **Article 20 : Les réunions périodiques**

Chaque année, le comité se réunit pendant deux semaines au siège des Nations Unies pour examiner les rapports envoyés par les États.

### **Article 21 : Rôle du comité dans l'examen du rapport**

Une fois le rapport examiné, le comité fait des observations et formule des recommandations et suggestions aux États.

### **Article 22 : Relations du Comité avec les institutions spécialisées**

Au cours de l'examen des rapports, les institutions spécialisées sont invitées. Elles peuvent présenter au comité un rapport sur l'application de la Convention dans leur domaine d'activité.

### **Article 23 : La valeur des lois antérieures qui assurent l'égalité entre les hommes et les femmes**

Les lois qui assurent l'égalité entre l'homme et la femme sont maintenues.

*C'est-à-dire les lois qui existaient déjà avant cette convention, et qui reconnaissent l'égalité entre l'homme et la femme ne sont pas supprimées.*

### **Article 24 : L'engagement des États pour la mise en œuvre de la Convention**

Les États doivent tout faire pour permettre aux femmes de jouir de tous les droits reconnus dans la Convention.

### **Article 25 : L'adhésion à la Convention**

Tout État peut adhérer à la Convention.

### **Article 26 : La révision de la Convention**

La Convention peut être révisée à tout moment à la demande d'un État.

### **Article 27 : La mise en vigueur de la Convention**

La convention entre en vigueur après la ratification ou l'adhésion de vingt huit États.

*C'est-à-dire la Convention devient une loi pour les États parties après l'acceptation par le parlement ou le gouvernement d'au moins 28 États.*

### **Article 28 : La formulation des réserves**

Les États peuvent formuler des réserves au moment de leur ratification ou de leur adhésion. Les réserves ne doivent pas être contraires aux buts et objectifs de la convention.

### **Article 29 : L'interprétation et l'application de la Convention**

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont réglés par voie de négociation, d'arbitrage ou devant la Cour Internationale de Justice.

### **Article 30 : Les langues de la Convention**

La Convention est rédigée en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.